



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71004 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETERNIT

2 rue Charles Edouard Jeanneret
CS 90129
78300 Poissy

Références : FV/NM/2024/M_176
Code AIOT : 0005402949

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement ETERNIT implanté 71600 VITRY-EN-CHAROLLAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 28 juillet 2022, la société Eternit SAS a indiqué l'arrêt de l'exploitation de son installation de stockage de déchets et transmis un dossier de notification de cessation d'activité. L'inspection a pour objet de faire un point sur la cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETERNIT
- 71600 VITRY-EN-CHAROLLAIS

- Code AIOT : 0005402949
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La notification concerne un stockage de déchets initialement intégré à une usine de fabrication de matériaux de construction en fibre d'amiante (1944-1996) puis en fibre synthétique de polyvinyle d'alcool (1997-2016).

Deux types de déchets sont stockés sur le site :

- déchets inertes (alvéoles 1, 4 et 7) ;
- déchets d'amiante liés (alvéole 2).

L'installation de stockage de déchets inertes d'après le dossier d'autorisation a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation du 18 avril 1997.

Les déchets sont ;

- des résidus durcis issus du nettoyage hebdomadaire de l'outil de travail ;
- des gâteaux issus du filtre-pressé de la station d'épuration de l'usine se présentant sous forme de galette.

Le volume de stockage autorisé était de 33 300 m³ pour 9 alvéoles. D'après le dossier de notification de cessation, seules 3 alvéoles ont été exploitées.

Un arrêté complémentaire du 20 décembre 2010 a par ailleurs autorisé le stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité issus du désamiantage des sites d'exploitation de la société Eternit (plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante ciment, produits plans, tuyaux et canalisations). Ces déchets étaient alors considérés comme inertes.

Suite à un arrêt de la cour de justice de l'Union Européenne, ce dernier arrêté a été annulé par le tribunal administratif le 31 juillet 2012 qui considère que ces déchets ont un caractère dangereux et ne peuvent donc être traités que dans des installations de stockage de déchets dangereux ou des installations de stockage de déchets non dangereux sans un casier dédié, respectant les exigences de la décision 2003/33/CE.

Un dossier de régularisation a été ensuite déposé par Eternit en 2017 pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux qui n'a pas abouti.

D'après le dossier de notification, seules 82 palettes ont été enfouies.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-75-1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Notification de la cessation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan	Arrêté Préfectoral du 18/04/1997, article 17.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Entretien du site	Arrêté Préfectoral du 18/04/1997, article 17.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a entrepris de clôturer administrativement la cessation d'activité de sa décharge interne. Il doit répondre aux nouvelles obligations réglementaires en terme de cessation d'activité en fournissant les attestations d'un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués (<https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de produits dangereux sur le site. Des déchets inertes sont enfouis du fait de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets autorisés. Des déchets d'amiantes liés ont également été enfouis mais l'autorisation de stockage a été annulée. Demande 1 : l'inspection considère que le stockage de déchets d'amiantes liés doit être considéré comme une pollution de sol qu'il faut gérer dans le cadre d'un plan de gestion intégré au mémoire de réhabilitation requis par la réglementation (R512-39-3 du code de l'environnement). Le mémoire ainsi que l'ATTES MÉMOIRE associée devront être transmis sous 6 mois. L'usage de panneaux photovoltaïque projeté par l'exploitant pourra être retenu sous réserve du respect de la procédure du choix de l'usage (R512-39-2 du code de l'environnement). Le mémoire et l'ATTES MÉMOIRE prendra en compte la partie non récolée de l'usine Nord comme discuté avec l'exploitant. L'inspection a constaté que l'accès au site est limité par une clôture. L'exploitant indique qu'une société de gardiennage effectue des rondes 2 fois par jour. Le dossier de notification indique que l'exploitant a réalisé un suivi semestriel de la nappe et des lixiviats suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 1997 de 2011 à 2021. Le dossier conclut que les analyses ne montrent pas de dégradation notable de la nappe de la part de

l'installation et propose l'arrêt de la surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Notification de la cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection n'a pas reçu l'ATTES SECUR requise par le code de l'environnement. Demande 2 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'ATTES SECUR sous 3 mois. L'attestation prendra en compte la partie non récolée de l'usine Nord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/1997, article 17.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La société ETERNIT présente à l'inspecteur des installations classées un plan précis, à l'échelle 1/500 où figurent : - un remodelage du terrain penté à 5 % en direction du fossé Est destiné à recueillir les eaux pluviales de surface - l'ensemble des aménagements du site : . végétation ; . tranchée drainante ; . réseau de surveillance de la nappe profonde ; . les courbes topographiques ; . les bornes de délimitation.
Constats :

Le dossier de notification fait état de pentes comprises entre 4,5 et 9,7 % sur la zone des alvéoles 1,4 et 7 et d'une pente d'environ 7% sur l'alvéole 2. Il indique par ailleurs que les eaux pluviales sont collectés dans un avaloir au nord-est de l'alvéole n°8 et rejetés dans le ruisseau longeant le site à l'Est via une canalisation enterrée.

L'inspection a constaté que la zone des alvéoles a une pente globalement orientée vers le Nord. Des eaux pluviales peuvent ruisseler vers un fossé situé le long de la voie ferrée.

Demande 3 : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que l'exutoire du fossé longeant la voie ferrée reste le même que le fossé situé à l'Est (le canal du centre).

Un relevé topographique à l'échelle 1/500 est inclus dans le dossier de notification. Il ne fait pas état de tranchée drainante ni du réseau de surveillance (un seul piézomètre apparaît sur le plan). Aussi seules 2 bornes apparaissent sur le plan (pas assez pour délimiter la décharge) et la végétation n'est pas représentée complètement.

Demande 4 : L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan transmis avec les éléments suivants sous 3 mois :

- l'ensemble des piézomètres du réseau de surveillance du stockage de déchets inertes (Pz1 à 3, cf. article 9.1.1 de l'AP de 1997) ;
- la tranchée drainante requise à l'article 15.2 de l'arrêté de 1997;
- la végétation présente ;
- les bornes permettant de délimiter la zone de stockage de déchets inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/1997, article 17.2

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

Il y a lieu d'entretenir le site et les équipements suivants :

- . végétation ;
- . clôture ;
- . piézomètres ;
- . tranchée drainante ;
- . évacuation des eaux pluviales de surface dans le fossé Est ;
- . bornes délimitant le centre d'enfouissement.

Constats :

L'inspection a constaté que le site est globalement entretenu.

L'exploitant indique que la végétation est entretenue 2 fois par an (juin et octobre : tonte +

élagage). Il n'a pas connaissance de l'existence de la tranchée drainante.

Demande 5 : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier la présence de la tranchée drainante et le cas échéant de justifier de son absence sous trois mois. Dans le cas où la tranchée a bien été réalisée, l'exploitant devra justifier de son entretien sous trois mois également.

L'inspection n'a pu constater la présence de bornes délimitant le stockage de déchets inertes du fait notamment de la végétation (à l'Est de la zone) ou de leur absence d'après le plan (à l'Ouest de la zone).

Demande 6 : L'inspection demande à l'exploitant de vérifier la présence des bornes à l'Est du site (après entretien de la végétation) et de délimiter le stockage de déchets inertes à l'Ouest sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois